

**JUGEMENT N°78
du 16/04/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**OPPOSITION A INJONCTION
DE PAYER**

AFFAIRE :

**TALBUS ENGINEERING
SARLU**

(SCPA IMS)

C/

**SONIBANK
(Me KASSA)**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **19 MARS 2024** tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHO KOULOUNGO MAIMOUNA**, Présidente, en présence du sieur **IBBA.A. IBRAHIM** et madame **MALE IDI MAIMOUNA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **HADIZA DAOUDA HAMANI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

TALBUS ENGINEERING SARLU, société à responsabilité Limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant et assisté de la SCPA IMS, avocats associés ;

**Demanderesse
D'une part,**

ET

SONIBANK, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 20.000.000.000FCFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, RCCM NI-NIM-2003-B-582, BP 891 Niamey, représentée par son DG monsieur HAMIDINE ABOUBACAR ; assistée de maître KASSA, avocat à la cour ;

**Défenderesse
D'autre part**

LE TRIBUNAL

Le 11 octobre 2023, la société Nigérienne de Banque dite SONIBANK SA a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre à la société TALBUS ENGINEERING SARLU, représentée par son directeur General monsieur CHETIMA MAHAMADOU de payer la somme totale de 303.343.203 F CFA décomposée comme suit :

Principal.....290.460.250F CFA ;

Droit de recouvrement.....10.809.205F CFA ;

Cout du présent.....20.000 FCFA

TVA.....2.053.748 F CFA ;

TOTAL : 303.343.203 FCFA

Par ordonnance n°148/T/CN/2023 du 12 OCTOBRE 2023, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à la société TALBUS ENGINEERING par acte en date du 25 OCTOBRE 2023. Celle-ci en forma opposition le 07 NOVEMBRE 2023 en assignant la SONIBANK SA, prise en la personne de son Directeur General, à comparaître à l'audience du 28 NOVEMBRE 2023 ;

FAITS

Dans le cadre de leur relation d'affaire la SONIBANK avait octroyé à la société TALBUS ENGINEERING plusieurs prêts à court terme de décembre 2015 à octobre 2017 ;

La clôture du compte effectuée par la SONIBANK à la date du 25 septembre 2023 faisait ressortir un solde débiteur de 290.460.250 FCFA.

Sommer de payer ledit montant, la société TALBUS ENGINEERING contestait le montant indiqué et saisissait par la suite le tribunal de commerce aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a été rendue le 12 octobre 2023 et signifiée le 25 Octobre 2023 ;

Que la société TALBUS ENGINEERING a formé opposition le 07 novembre 2023 ;

Attendu que cette opposition a été introduite moins de 15 jours à compter de la date de signification ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNANCE

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE : « ***le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** » ;

Qu'il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée ; la liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue ;

Attendu que pour bénéficier de l'ordonnance portant injonction de payer contre l'opposante, la SONIBANK a accompagné sa requête de diverses conventions de crédit à court terme, d'une attestation de solde et d'une sommation de payer ;

Attendu qu'en réponse à la sommation qui lui a été adressée, le DG de TALBUS ENGINEERING a contesté le montant de la créance tout en invitant la SONIBANK à un arrêt contradictoire de la créance ; qu'il a par la suite adressé une correspondance en date 30 septembre 2022 au DG de la SONIBANK à cet effet ;

Attendu que le compte courant est un contrat par lequel deux personnes, qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproques, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible ;

Attendu que la CCJA a décidé dans un arrêt en date du 29 mars 2018(arrêt n° 073/2018), que « seule la clôture contradictoire du compte courant peut faire

apparaître un solde correspondant à une créance certaine, liquide et exigible » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SONIBANK n'a pas adressé une sommation au DG de TALBUS ENGINEERING à se présenter en ses locaux pour un arrêt contradictoire du compte avant sa clôture ;

Qu'en procédant de manière unilatérale à la clôture de ce compte, le solde définitif de 290.460.250 F CFA arrêté ne peut constituer une créance certaine, liquide et exigibilité ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer conformément à l'article 1^{er} de l'AUPSRVE susvisé ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient alors de rétracter l'ordonnance portant injonction de payer n°148/P/TC/NY/2023 en date du 12/10/2023 du président du tribunal de commerce de Niamey.

SUR LES DEPENS :

Attendu que la SONIBANK a succombé, elle sera par conséquent condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- **Déclare recevable l'opposition de la société TALBUS ENGINEERING ;**

AU FOND

- **Rétracte l'ordonnance portant injonction de payer n°148/P/TC/NY/2023 en date du 12/10/2023**
- **Condamne la SONIBANK aux dépens.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 22/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF